

Lors du décès d'un proche, certaines démarches doivent être effectuées dans des délais à respecter.

Cette fiche permet de trouver des réponses aux questions et de guider l'entourage dans les démarches liées aux obsèques.

ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS - PARTIE 1



DECLARATION DU DÉCÈS

Le décès peut être déclaré par un parent ou toute autre personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et complets possibles (voisin, ami, les services hospitaliers, l'employeur, les pompes funèbres parfois). La déclaration du décès doit être établie dans les 24 Heures. Cependant toute déclaration tardive est acceptée.

Les documents à présenter à l'officier d'état civil sont :

- Le certificat médical dressé par un médecin,
- Le livret de famille du défunt, un extrait d'acte de naissance ou toute pièce d'identité.

Cependant la présentation des pièces ne peut être exigée. Un acte peut être dressé sur simple déclaration

- Pour le déclarant, une pièce d'identité.



ORGANISATION DES OBSÈQUES

AVANT TOUTE DEMARCHE, il faut bien s'assurer que la personne défunte n'a pas contracté un contrat obsèques auprès de sa banque, d'une assurance, d'un notaire. Un permis d'inhumer, délivré en mairie doit être remis aux pompes funèbres.

Dans les services d'état civil, il est possible de consulter une liste des entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, liste des crématoriums, chambres funéraires, cimetières communaux. Le service des pompes funèbres est une mission de service public ; il est possible de faire appel aux professionnels de son choix. Ce service peut être exercé par les communes ou leurs délégués, des entreprises ou des associations. Tout organisme doit être agréé par la Préfecture.

LORSQUE DE SON VIVANT, le défunt n'a pas exprimé de volonté quant à son mode et lieu d'inhumation, le choix de celui-ci incombe à sa famille prioritairement à son conjoint, ou à toute autre personne portant intérêt au défunt. Les proches peuvent demander plusieurs devis gratuitement à différents prestataires et entreprises de pompes funèbres. Ils peuvent ainsi comparer les prestations, les fournitures et les prix proposés.

Tout différend familial quant au lieu et mode de sépulture relève de la compétence du tribunal d'instance du lieu de décès ou du dernier domicile du défunt en France en cas de décès à l'étranger.

Les descendants, ascendants, frères et sœurs, le conjoint ou en leur absence les légataires ou exécuteurs testamentaires ont la même faculté de saisine. Le tribunal d'instance est saisi pour une assignation délivrée par un huissier de justice. Tout différend peut retarder l'autorisation d'inhumation.

Pour le choix du lieu, le Maire est tenu de mettre à disposition une sépulture pour :

- toute personne décédée sur la commune quel que soit son domicile
- toute personne domiciliée dans la commune.
- toute personne ayant une place dans une concession existante dite de famille, quel que soit son domicile.

Le maire peut accepter l'inhumation d'une personne ne rentrant pas dans l'une de ces catégories. Si la famille n'a pas de concession et ne peut en acheter, le Maire est tenu d'inhumer ses morts. Les personnes sans ressources seront inhumées dans le terrain commun.



LA CONCESSION FUNÉRAIRE

Il est nécessaire, pour les non titulaires de sépulture, de demander l'ouverture d'une concession dans le cimetière souhaité. Le choix de l'emplacement d'une nouvelle concession dans le cimetière est fixé par le maire et non par la famille ou le demandeur. L'installation d'une pierre sépulcrale, les inscriptions des noms, prénoms et âge du défunt, les emblèmes religieux sont du ressort de la famille. La loi n'autorise pas de cimetière réservé à une confession particulière. Toute personne doit être inhumée dans un cercueil, individuellement. L'usage d'une concession peut se transmettre aux ayants droits. Elle ne peut se transmettre que par le décès du titulaire sauf opposition écrite de son vivant. L'usage est transmis aux enfants et successeurs, à défaut aux héritiers naturels et non à tous les membres de la famille.

LA DUREE DES CONCESSIONS

Le maire peut accorder dans son cimetière des concessions temporaires au maximum de 15 ans, trentenaires, cinquantenaires, perpétuelles.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de ressources insuffisantes de la famille du défunt, il existe des concessions de courte durée (5 ans en général) qui peuvent être gratuites ou à coût réduit.

ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS - PARTIE 1



L'INHUMATION

L'inhumation peut avoir lieu après une cérémonie religieuse. Le jour et l'heure de la cérémonie sont fixés par la famille après consultation du responsable religieux et de la mairie.

Pour un enterrement civil, le rendez-vous est donné directement au cimetière, à la chambre funéraire où repose le corps ou au lieu de crémation.

Le rendez-vous doit être pris avec la mairie et le marbrier pour enlever le monument et ouvrir le caveau s'il en existe un.

Crémation

Le principe de la crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain. Elle est réalisée par un crématorium. Elle est le choix du défunt. Il peut l'avoir exprimé oralement à des proches ou l'avoir notifié par écrit.

La crémation est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport du corps. Il convient de fournir le certificat du médecin ayant constaté le décès. Ces formalités peuvent être accomplies par l'entreprise de Pompes funèbres.

Destinations des cendres : après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire comportant une plaque qui indique l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne est remise à la personne qui a pourvu aux funérailles. A la suite de la crémation, plusieurs possibilités existent :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture

L'urne peut être inhumée, soit dans le caveau familial, soit scellée sur la sépulture.

- Dépôt dans un columbarium : le columbarium est un monument funéraire qui comporte plusieurs habitacles destinés à recevoir les urnes funéraires.

- Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, il faudra faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt, où un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres. Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement ni sur la voie publique ni dans un lieu public (stade, square, jardin). La dispersion des cendres est autorisée dans la mer et dans les océans à plus de 300 m des côtes. Une déclaration doit être réalisée auprès du port d'attache de la commune du bateau.

Elle est interdite dans les cours d'eau car les rivières et les fleuves sont considérés comme des voies publiques.

Attention : il n'est plus possible de conserver une urne dans une propriété privée.



MEMO

- Déclaration à la mairie
- Organisation des obsèques
- Choisir les Pompes funèbres
- Choisir ou réserver le lieu de sépulture
- Réserver le lieu de sépulture
- Choisir entre inhumation ou crémation
- Mise en chambre funéraire
- Date de mise en bière
- Transport du corps
- Service dans le cimetière
- Service religieux ou service civil
- Fleurs
- Faire-part (précisez bien la date, l'heure, le lieu exact du rendez-vous)
- Insertion d'un avis de décès dans la presse
- Demande de documents pour la succession
- Prévenir les employeurs du défunt et les proches (conjoint, enfants)
- Vérifier l'existence d'une assurance décès
- Contacter le notaire
- Banque, CCP, Livret Epargne
- Vos droits (allocations, pension, capital décès)
- Contacter les impôts, CPAM, caisse de retraite, CAF...

ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS - PARTIE 2



FORMULAIRES INDISPENSABLES A DEMANDER APRES LE DÉCÈS

- **Acte de décès**, extrait ou copie. Deux documents existent :

* **La fiche individuelle d'état civil à demander à la mairie du lieu de décès ou du domicile du défunt**

* **L'acte de décès délivré par les Pompes funèbres au moment des obsèques ou par la mairie du lieu de décès ou du domicile du défunt.**

Plusieurs exemplaires seront nécessaires pour les démarches ultérieures.

- **Mise à jour du livret de famille** : Faire mentionner le décès sur le livret de famille en présentant l'extrait d'acte de décès. Cette formalité est accomplie lors de la déclaration de décès si le déclarant a apporté le livret de famille avec lui.

- **Extrait d'acte de Naissance** : à demander à la mairie du lieu de naissance du défunt, soit par courrier, soit sur présentation du livret de famille.

- **Extrait d'acte de mariage** : à demander au bureau de l'état civil du lieu de mariage.

- **Acte de notoriété** : Il est établi par un notaire, à la demande des héritiers. Il permet d'apporter la preuve de la qualité d'héritier. Il est nécessaire pour les successions supérieures à 5000 €.

- **Attestation conjointe des héritiers** : elle permet d'apporter la preuve du lien de parenté. Ce document est à fournir en remplacement du certificat d'hérédité pour les démarches de succession les plus simples (les démarches engendrant une succession inférieure à 5000 euros). Il sera demandé de joindre certaines pièces d'état civil concernant l'ensemble des héritiers.



LES DISPOSITIONS À PRENDRE APRÈS LE DÉCÈS

- **Contactez le notaire** en présence de testament, de donation entre époux, de contrat de mariage ou de biens immobiliers, et si la succession est supérieure à 5000 euros

DEMARCHES URGENTES.

- Pour un actif, prévenir l'employeur (par lettre dans les 48H) et demander le versement du solde de tout compte ainsi que les attestations de présence dans l'entreprise et des fiches de revalorisation de salaire.

- En cas de contestation sur l'héritage ou de crainte sur son devenir, saisir le tribunal d'instance du ou des domiciles du défunt pour faire apposer des scellés et dresser un inventaire. Le greffier en chef est amené à vérifier le bien-fondé de la demande. Le maire, le commissaire de police, le procureur de la République ou la personne qui demeurait avec le défunt peuvent faire cette démarche en l'absence d'héritiers connus.

Un créancier ou le propriétaire des lieux pourront aussi recourir à l'apposition de scellés.

- Prévenir les organismes bancaires.

Les comptes bancaires du défunt sont bloqués dès réception de l'acte de décès.

Un compte joint continue à fonctionner après le décès d'un des époux sur la seule signature du survivant.

Si un héritier pour la garantie de ses droits, ou un notaire en font la demande, la banque fait procéder au blocage du compte. Le conjoint survivant devra alors ouvrir un nouveau compte pour y virer ses revenus.

- Etablir des dossiers de demande de pension de réversion (assurance vieillesse de la sécurité Sociale, d'un régime spécifique à la profession, d'une caisse de retraite) pour le conjoint survivant. La personne vivant maritalement avec la personne décédée n'a pas le droit à cette pension. Il n'y a plus de condition de non remariage pour percevoir une pension de réversion.

- Demander une allocation veuvage auprès de la CAF. Une allocation temporaire, 2 ans maximum, est versée au conjoint survivant d'un assuré décédé, affilié au régime général ou agricole. Cette allocation est versée sous conditions de ressources.



LES DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LE DÉCÈS

DEMARCHES A EFFECTUER DANS LE MOIS

- Si le défunt était locataire, demander congé au propriétaire du logement (le préavis est ramené à un mois suite à un décès). Les taxes foncières seront dues par l'héritier au prorata du temps écoulé, la taxe d'habitation sera due en totalité pour l'année si le défunt occupait son logement au 1 Janvier de l'année du décès.

- Demander le versement du capital décès auprès de la Sécurité Sociale ou d'une prévoyance employeur pour les actifs. Le capital sera versé aux héritiers ou aux personnes désignées.

ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS - PARTIE 2

- Vérifier l'existence d'un droit auprès de tous les organismes susceptibles d'octroyer une assurance décès : banque, mutuelle, organisme financier, polices d'assurance diverses, prévoyance...
- Prévenir la mutuelle, les caisses de retraite, principales et complémentaires, les organismes payeurs, la CAF... du changement de situation.
- Si la personne décédée laisse des enfants mineurs seuls : s'adresser au service des tutelles du tribunal d'instance du lieu de domicile des orphelins pour régulariser la situation administrative des enfants.
- Faire une demande d'Allocation de Soutien Familial auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales.
- Si la personne décédée était sous mesure de protection juridique : le mandataire judiciaire devra adresser au tribunal d'instance le compte rendu de la gestion de clôture des comptes. Les écritures doivent être arrêtées au jour du décès. Joindre la copie de tous les derniers relevés de compte.

DEMARCHES A EFFECTUER DANS LES 6 MOIS

- Si la personne décédée laisse des biens mobiliers ou immobiliers : faire une déclaration de succession aux impôts (à faire directement ou par l'intermédiaire du notaire).
- Prévenir le centre des impôts pour l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. Pour la déclaration, le conjoint survivant en établira une commune jusqu'au jour du décès puis une à son nom propre à partir du lendemain du décès jusqu'au 31/12 suivant.
- Résilier les contrats ou faire les changements de noms auprès des fournisseurs d'énergie, et autres créanciers. Demander le changement par simple lettre à réception de la quittance qui suit le décès en joignant une copie de la dernière quittance et un extrait d'acte de décès.

Eventuellement, selon les cas :

- Transformer le compte joint en compte personnel après règlement de la succession
- Demander la révision des droits (RSA, APL, CMUC...)

En cas de difficultés à effectuer certaines démarches, s'adresser à un service social.



LA SUCCESSION

Une succession est la transmission à des personnes vivantes des biens et obligations d'une personne décédée. On dit que le décès ouvre la succession.

La succession peut-être acceptée ou répudiée.

Quand elle est acceptée les héritiers reçoivent l'actif (les biens) et le passif (les dettes).

Un héritage peut toujours se refuser, quel que soit le degré de parenté avec le défunt. Un héritage peut-être aussi accepté sous réserve d'inventaire.

Avant toute prise de décision il est conseillé de se rapprocher d'un notaire concernant les dispositions à prendre en fonction de la situation familiale, de l'âge et du patrimoine du défunt.